



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
27 mars 2004

Français
Original : Anglais



**Première Réunion extraordinaire des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Montréal, 24-26 mars 2004

**Rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la
couche d'ozone**

I. Ouverture de la Réunion

1. La Réunion a été ouverte le mercredi 24 mars 2004, à 10 h 45, par le Président de la quinzième Réunion des Parties, M. Jiri Hlavacek (République tchèque).

**A. Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour
l'environnement**

2. M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a souhaité la bienvenue aux participants à la première Réunion extraordinaire des Parties. C'était un privilège que de revenir à Montréal, ville qui avait donné son nom au Protocole. Au fil des années, les Parties avaient institué un processus décisionnel, marqué par le consensus, qui conciliait finalement tous les intérêts en présence, raison importante du succès du Protocole de Montréal. Le Protocole de Montréal avait constitué un régime environnemental efficace et on ne saurait trop insister sur son succès. En outre, le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal avait joué un rôle important dans la satisfaction des besoins des Parties visées à l'article 5 et, à bien des égards, il avait constitué un projet pilote pour le Fonds pour l'environnement mondial. Une autre raison du succès du Protocole résidait dans les fondements scientifiques solides jetés par ses groupes d'évaluation.

3. M. Töpfer a souligné que malgré son succès, le Protocole de Montréal devait encore affronter un certain nombre de défis, dont celui de son respect par les pays en développement, qui étaient entrés récemment dans la phase d'application et avaient besoin d'un soutien technique et financier adéquat. La production de substances nouvelles qui présentaient un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone mais n'étaient pas couvertes par le Protocole avait aussi des incidences importantes pour la santé humaine, l'environnement et le développement durable. Ces défis persistaient et étaient en rapport avec les travaux de la présente Réunion, qui avait été convoquée pour examiner expressément les points de l'ordre du jour relatifs au bromure de méthyle dont la quinzième Réunion des Parties n'avait pas achevé l'examen. Le Directeur exécutif a souligné qu'il était vital de régler ces questions, car les effets des substances appauvrissant la couche d'ozone devenaient très aigus. Dans le règlement de ces problèmes, il était également important d'avoir

conscience des relations existant entre les accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que du rôle du PNUE comme lien entre ces accords. Le PNUE aiderait à consolider les travaux de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal et s'appuierait en outre sur les activités du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Pour ce faire, une meilleure compréhension des problèmes scientifiques était cependant nécessaire dans le contexte de l'élimination du bromure de méthyle.

B. Déclaration du Président de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

4. M. Hlavacek a donné un aperçu du travail considérable qui avait été accompli depuis la quinzième Réunion des Parties en vue de dégager un consensus à la Réunion extraordinaire en cours. Deux réunions de consultation informelles avaient eu lieu à Buenos Aires les 4 et 5 mars et à Montréal le 23 mars. Il était important d'exploiter la dynamique créée au cours de ces consultations pour régler les questions relatives au bromure de méthyle, dont les principales étaient celles des dérogations pour utilisations critiques ainsi que de la mise en œuvre des décisions existantes et de l'adoption de nouvelles décisions pour résoudre les problèmes en suspens et aider à appliquer le Protocole de Montréal. M. Hlavacek a exprimé l'espoir que les résultats de la réunion en cours donneraient un ton positif à la seizième Réunion des Parties, prévue à Prague en novembre.

C. Observations liminaires du Secrétaire exécutif

5. M. Marco González, Secrétaire exécutif du secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux participants et a insisté sur l'importance des questions que la Réunion extraordinaire des Parties devait examiner.

D. Expression de condoléances

6. La Réunion a appris le décès de M. Heinrich Kraus (Allemagne), ancien Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral et correspondant de l'Allemagne pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. M. Kraus a également été Chef de la Division de la sécurité chimique, des effets environnementaux et de la protection de la couche d'ozone au Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire. Il était un membre actif de la « famille de l'ozone » et sa disparition a été vivement ressentie.

II. Questions d'organisation

A. Participation

7. Les représentants des Parties au Protocole de Montréal ci-après ont participé à la Réunion extraordinaire des Parties : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Kiribati, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Serbie et Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zambie.

8. La non-Partie ci-après était représentée : Bhoutan.

9. Étaient également représentés les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après : Banque mondiale, Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie (DTIE) du PNUE, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Secrétariat de l'ozone, Secrétariat de la Convention de Bâle, Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

10. Les organisations non gouvernementales et les associations industrielles ci-après étaient également représentées : Alliance for Responsible Atmospheric Policy, California Certified Organic Farmers, California Strawberry Commission, Crop Protection Coalition, Environmental Investigation Agency, Greenpeace, National Pest Management Association, Natural Resources Defense Council, North American Millers Association, R&M Consultancy Inc. et SAFE – European Soil Fumigators Association; Abell Pest Control, Albermarle Corporation, Arvesta Corporation, Champion Millennium Chemicals Inc., Dow Agrosiences LLC, Florida Fruit and Vegetable Association, Florida Tomato Exchange, Fumigation, Gardex Chemicals Ltd., Georgia Fruit and Vegetable Growers Association, Great Lakes Chemical Corporation, Hunton & Williams, Industrial Fumigant Company, Mellano and Compagny, Methyl Bromide Global Coalition, ODS Display, Reddick Fumigants Inc., Research and Development Center for Vegetable Crops, Structural Pest Management Industry, Sunshine State Carnation Inc. et Trical Inc.

11. Des observateurs des organismes ci-après étaient présents : Agroquímicos de Levante, Alliance canadienne pour la protection de l'atmosphère, American Farm Bureau Federation, Cal Bean and Grain Cooperative Inc., California Farm Bureau Federation, Florida Strawberry Growers Association, Hendrix and Dail, ICF Consulting, McDermott, Mebrom NV, Sénat et Congrès des Etats-Unis, Turfgrass Producers International, Université de Californie, Université de Floride et Université libre de Berlin,.

B. Adoption de l'ordre du jour

12. L'ordre du jour provisoire publié sous la cote UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/1 a été adopté :

1. Ouverture de la réunion :
 - a) Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) Déclaration du Président de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
 - c) Observations liminaires du Secrétaire exécutif.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;*
 - b) Organisation des travaux;
 - c) Pouvoirs des représentants.
3. Examen des questions et des projets de décisions :
 - a) Ajustement au Protocole de Montréal visant à introduire de nouvelles mesures de réduction intermédiaires concernant expressément le bromure de méthyle qui s'appliqueraient aux Parties visées à l'article 5 au-delà de 2005;

* Voir l'annexe de la décision XV/56.

- b) Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle;
 - c) Conditions d'octroi et de notification de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle;
 - d) Examen des méthodes de travail suivies par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle aux fins de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques.
- 4. Adoption du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties.
 - 5. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

13. En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, il a été décidé d'examiner les alinéas 3 c), 3 b), 3 d) et 3 a) dans cet ordre et qu'au titre de ce point de l'ordre du jour les Coprésidents de la consultation informelle tenue le 23 mars présenteraient un résumé de cette consultation et que le Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ferait un exposé au sujet du rapport complémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques daté du 14 février 2004.

D. Pouvoirs des représentants

14. Le représentant du secrétariat, s'exprimant au nom du Bureau, a fait savoir que le Bureau de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal avait approuvé les pouvoirs des représentants de 74 Parties sur les 113 qui étaient représentées à la première Réunion extraordinaire des Parties. Le Bureau avait également approuvé provisoirement la représentation de 39 Parties, étant entendu que celles-ci soumettraient leurs pouvoirs au secrétariat dès que possible. Le Bureau a exhorté toutes les Parties qui prendraient part aux futures réunions des Parties à tout faire pour transmettre leurs pouvoirs au secrétariat, comme elles y sont tenues aux termes de l'article 18 du règlement intérieur.

III. Examen des questions et des projets de décisions

A. Exposé des Coprésidents de la consultation informelle à participation non limitée tenue à Montréal le 23 mars 2004

15. M. Jukka Uosukainen (Finlande) et M. Oladapo Afolabi (Nigéria), Coprésidents de la consultation informelle à participation non limitée sur le bromure de méthyle qui avait eu lieu le 23 mars à Montréal, ont présenté un résumé de la consultation. Cette consultation informelle d'une journée avait été organisée par le secrétariat sur la recommandation de la consultation informelle tenue les 4 et 5 mars à Buenos Aires.

16. M. Uosukainen a informé la Réunion que le résumé des Coprésidents tenterait de cerner les principaux éléments de la consultation mais qu'il n'était pas destiné à en constituer un compte rendu exhaustif. Quatre questions avaient été examinées : conditions d'octroi et de notification de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle; demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle; examen des méthodes de travail suivies par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle aux fins de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques; et ajustement au Protocole de Montréal visant à introduire de nouvelles mesures de réduction intermédiaire concernant expressément le bromure de méthyle qui s'appliqueraient aux Parties visées à l'article 5 au-delà de 2005.

17. Les principes à prendre en considération dans l'octroi de dérogations pour utilisations critiques avaient été examinés, tout comme la liste des éléments figurant au paragraphe 13 du rapport de la réunion de Buenos Aires (UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/INF/1) établi par le Président de la consultation informelle sur le bromure de méthyle tenue à Buenos Aires les 4 et 5 mars, et il avait été convenu de transmettre à la Réunion extraordinaire les principes d'équité, de certitude et de confiance, de possibilité d'application et de souplesse ainsi que de transparence aux fins de la procédure de demande de dérogation pour utilisations critiques, qui avaient été définis au paragraphe 10 du rapport de Buenos Aires, en même temps que la recommandation figurant au paragraphe 13 du même rapport sur l'étude du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant la possibilité d'un commerce néfaste de bromure de méthyle excédentaire. Un certain nombre de Parties ont fait part de l'intention de présenter des projets de décision sur diverses questions, et l'on s'est accordé à penser qu'il serait important d'établir un ordre de priorités entre les différents points de façon que les questions à trancher par la Réunion extraordinaire soient clairement indiquées.

18. M. Afolabi a fait observer qu'au cours de la consultation informelle, on s'était généralement déclaré favorable à des dérogations pour une période de trois ans. Une réduction des dérogations pour utilisations critiques étalée sur plusieurs années apporterait la certitude tant aux producteurs qu'aux consommateurs de bromure de méthyle. Plusieurs Parties non visées à l'article 5 ont cependant estimé qu'une stratégie de gestion reposant sur des fondements scientifiques était nécessaire pour justifier comme il convient toute souplesse éventuelle en vertu de l'approche pluriannuelle. En outre, les Etats-Unis d'Amérique ont expliqué le concept dit du « double plafond » aux fins des dérogations pour utilisations critiques dans le cadre pluriannuel, et les Parties ont été encouragées à collaborer avec les Etats-Unis d'Amérique à l'établissement d'un projet de proposition sur la procédure relative aux dérogations pluriannuelles.

19. M. Uosukainen a indiqué qu'il avait été reconnu que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avait fourni un travail énorme à l'occasion de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques. On avait cependant déterminé qu'il fallait améliorer la procédure relative aux dérogations pour utilisations critiques, et notamment donner de nouvelles orientations au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Afin d'améliorer la procédure de demande de dérogation pour utilisations critiques, il faudrait reconstituer le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle conformément au paragraphe 18 du rapport du Président de la consultation informelle de Buenos Aires sur le bromure de méthyle. La Réunion extraordinaire devrait au moins convenir d'un processus et d'un calendrier pour revitaliser et reconstituer le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Il faudrait également étudier la possibilité de rationaliser la procédure relative aux dérogations pour utilisations critiques.

20. M. Afolabi a fait savoir qu'une proposition tendant à introduire de nouvelles réductions intermédiaires dans les mesures de réglementation du bromure de méthyle applicables aux Parties visées à l'article 5 avait été examinée. On n'était pas parvenu à un accord sur l'échelonnement ou l'ampleur des mesures de réduction intermédiaires, mais plusieurs Parties avaient fait savoir qu'elles étaient en mesure d'appuyer certaines réductions intermédiaires. En outre, la proposition tendant à maintenir la question à l'examen et à revenir dessus à la septième Réunion des Parties avait bénéficié d'un appui considérable.

B. Exposé du Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

21. M. Jonathan Banks a présenté le rapport complémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques en date du 14 février 2004. Il a expliqué que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle était un organe subsidiaire du Groupe qui se composait actuellement de 35 membres et de deux coprésidents, dont l'un venait d'une Partie visée à l'article 5 et l'autre d'une Partie non visée à cet article.

22. Dans son rapport complémentaire d'octobre 2003 sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait reclassé les demandes en quatre catégories en fonction de son point de vue sur leur viabilité technique et économique conformément à la décision IX/6. La catégorie « à noter » avait été introduite pour couvrir les cas où le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle n'avait pas été en mesure de déterminer pourquoi une solution de rechange n'était pas viable dans les circonstances propres à la demande, mais avait accepté la déclaration faite dans la demande selon laquelle les solutions de rechange n'étaient pas appropriées.

23. Ultérieurement, le Groupe avait été chargé, par le paragraphe 3 de la décision XV/54, d'évaluer les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle qui avaient été classées dans la catégorie « à noter » et de les reclasser dans les catégories « à recommander », « à ne pas recommander » ou « impossible à évaluer ».

24. Neuf Parties avaient présenté des demandes de dérogation pour utilisations critiques qui avaient été classées dans la catégorie « à noter » dans le rapport complémentaire du Groupe d'octobre 2003. Dans cette catégorie figuraient 47 demandes de dérogation pour utilisations critiques représentant au total 10 514 tonnes de bromure de méthyle. Au moment où l'orateur parlait, 44 de ces demandes avaient été reclassées intégralement ou partiellement conformément à ce qui avait été recommandé; elles représentaient au total 8 511 tonnes de bromure de méthyle. Les autres n'avaient pas été recommandées ou avaient été réduites par la Partie demanderesse.

25. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sollicitait cependant de nouvelles orientations pour l'interprétation de la décision IX/6 en ce qui concerne les questions de viabilité économique, l'évaluation des demandes pluriannuelles, l'évaluation des demandes prévoyant un accroissement de l'utilisation de bromure de méthyle et les demandes de dérogation pour utilisations critiques concernant des quantités égales de bromure de méthyle pour plusieurs années; il avait besoin d'orientations sur la façon de traiter les demandes relatives à de petites quantités de bromure de méthyle, sur les prescriptions applicables aux plans d'élimination et sur le degré d'effort déployé pour évaluer les solutions de rechange et les produits de remplacement, les commercialiser et obtenir l'approbation réglementaire nationale requise qui devrait être considéré comme « approprié » conformément aux dispositions de la décision IX/6.

26. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait également noté que l'approbation de demandes de dérogation pour utilisations critiques pour plus d'une année à la fois risquait de dissuader de continuer à mettre au point et à adopter des solutions de rechange au bromure de méthyle. En outre, un nombre appréciable de demandes de dérogation pour utilisations critiques avait dû être classées dans la catégorie « à recommander » parce que les règlements nationaux et locaux n'autorisaient pas le recours à des solutions de rechange, même lorsqu'elles étaient disponibles.

27. M. Jonathan Banks a récapitulé les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2005 : les demandes initiales pour le cycle de 2003 avaient représenté au total 15 838 tonnes; 13 158 tonnes avaient été recommandées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005; et les demandes de dérogation pour utilisations critiques soumises en 2004 pour 2005 avaient représenté au total 2 584 tonnes.

C. Discussion générale

28. Plusieurs représentants ont exprimé leurs remerciements au secrétariat de l'ozone pour avoir organisé la Réunion extraordinaire et les deux consultations informelles ainsi que leur gratitude pour les travaux du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et du Groupe de l'évaluation technique et économique. Des représentants ont également souligné l'utilité des consultations informelles sur le bromure de méthyle qui avaient eu lieu à Buenos Aires les 4 et 5 mars et à Montréal le 23 mars.

29. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que les grandes quantités de bromure de méthyle demandées pour des utilisations critiques et recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique étaient une source de préoccupations dans la mesure où elles pénalisaient certaines Parties visées à l'article 5, qui s'efforçaient d'assurer une élimination accélérée et parvenaient à atteindre les objectifs avant les dates prévues, pour ce qui est de la compétitivité sur les marchés. Elles avaient aussi pour effet d'encourager l'adoption d'une approche prudente de la part de ces Parties et elles pourraient même nuire aux efforts déployés actuellement pour éliminer le bromure de méthyle, que ce soit volontairement ou en vertu d'accords avec le Fonds multilatéral. Il ne fallait pas sous-estimer les coûts politiques et financiers supportés par les Parties visées à l'article 5 pour assurer l'élimination. Selon certains représentants, le succès des Parties visées à l'article 5 à cet égard était la preuve que l'ajustement du calendrier pour l'introduction de réductions intermédiaires du bromure de méthyle que proposait la Communauté européenne pourrait fonctionner pour toutes les Parties.

30. Certains représentants se sont inquiétés de ce que le fait de continuer à accorder des niveaux élevés de dérogation pour utilisations critiques affecterait l'intégrité du Protocole de Montréal en l'entraînant dans une direction très différente de celle qui avait été prévue lorsque le calendrier d'élimination du bromure de méthyle avait été fixé à l'origine. Un représentant a estimé que les Parties qui entendaient présenter des demandes de dérogation pour utilisations critiques à l'avenir devraient être invitées à prendre formellement l'engagement de réduire les quantités de bromure de méthyle pour utilisations critiques au cours des années ultérieures et à présenter un plan de réduction du bromure de méthyle. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait également prendre des mesures pour vérifier sur place la mise en œuvre de ces plans de réduction.

31. On a cependant exprimé l'opinion qu'un manque excessif de souplesse risquait de faire obstacle au consensus sur la question de l'élimination du bromure de méthyle et d'entraver la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal. La question de la souscription d'engagements concernant les réductions futures des quantités demandées pour des utilisations critiques pourrait poser un problème aux Parties qui déployaient déjà des efforts énormes pour éliminer le bromure de méthyle et disposaient d'une marge de manœuvre très faible. Quelques représentants ont été d'avis que les dérogations pour utilisations critiques étaient potentiellement très importantes pour les Parties visées à l'article 5 dont l'économie était tributaire de l'agriculture et qu'il fallait envisager d'accorder de telles dérogations à ces pays afin de les mettre à égalité avec les Parties non visées à l'article 5.

32. On s'est accordé à reconnaître que la question des dérogations pour utilisations critiques dans le contexte de l'élimination du bromure de méthyle était techniquement complexe et que de nombreux intérêts étaient en jeu. Un des facteurs de sa complexité tenait au fait que des solutions de rechange techniquement et économiquement viables étaient disponibles. Quelques représentants ont insisté sur la nécessité de financements supplémentaires pour aider les Parties visées à l'article 5 à trouver de telles solutions de rechange. Un représentant d'une Partie visée à l'article 5 a préconisé de recenser les solutions de rechange nouvelles et existantes et de les diffuser en vue de favoriser la sensibilisation des utilisateurs potentiels. On a également exprimé l'opinion qu'il était nécessaire de donner suffisamment de temps aux Parties pour tester des solutions de rechange, car celles-ci dépendaient souvent des conditions concrètes et n'étaient donc pas toujours également applicables d'un pays à l'autre. Plusieurs pays ont néanmoins appuyé la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique tendant à accorder des dérogations pour utilisations critiques exclusivement sur une base annuelle afin de créer une incitation pour les Parties à mettre au point et à appliquer plus rapidement des solutions de rechange.

33. Plusieurs représentants ont été d'avis que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait besoin de directives plus précises et d'outils plus exacts pour évaluer les demandes de dérogation pour utilisations critiques. Un représentant a souligné qu'il fallait envisager de restructurer le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle afin d'en améliorer le fonctionnement. Un autre représentant a appelé l'attention sur les principes d'équité, de certitude et de confiance, de possibilité d'application, de souplesse et de transparence en les considérant comme essentiels pour élaborer de nouvelles orientations concernant les conditions d'octroi et de notification de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle. Des formules novatrices et constructives étaient en outre nécessaires, car les Parties se donnaient beaucoup de mal en vue de trouver des approches efficaces pour traiter cette question.

34. Un représentant a demandé des précisions au Groupe de l'évaluation technique et économique au sujet des quantités de bromure de méthyle utilisées pour évaluer les demandes de dérogation pour utilisations critiques en notant que la quantité utilisée pour la méthode d'application standard était passée de 300 kg/ha à 350-450 kg/ha depuis le rapport d'évaluation précédent. Il a demandé si l'on avait également utilisé ces taux d'application révisés pour évaluer les demandes de dérogation pour utilisations critiques faisant appel à la méthode d'application sous forme de gaz chaud. M. Jonathan Banks, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a précisé que le taux de 60 g/m² pour les applications sous forme de gaz chaud sous polyéthylène n'avait pas changé. Cette méthode d'application n'était utilisée que pour quelques procédés spécialisés.
35. Un représentant d'une Partie non visée à l'article 5 a estimé que le plafond proposé de 30 % pour les quantités de bromure de méthyle demandées aux fins de dérogations pour utilisations critiques, s'il était accepté par la Réunion des Parties, adresserait un message trompeur aux agriculteurs de son pays, qui avaient déployé des efforts soutenus pour éliminer le recours au bromure de méthyle.
36. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de producteurs de fraises de Californie a déclaré que son organisation soutenait la procédure des dérogations pour utilisations critiques et était pleinement favorable au passage à des solutions de rechange, que l'on utilisait déjà sur plus de 30 % de la superficie cultivée par les membres de son organisation. Cependant, le recours à des solutions de rechange était parfois entravé par les règlements locaux et d'autres facteurs comme les types de sol et la difficulté de les appliquer sur des terrains très pentus. Une transition trop forcée créerait de réels problèmes : une introduction progressive des solutions de rechange était indispensable, sinon les progrès à long terme seraient compromis. A cet égard, ce représentant s'est déclaré convaincu que le volume des dérogations pour utilisations critiques recommandé par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2005 était trop faible et il a demandé de le porter à 1 542 tonnes, quantité qui restait encore inférieure à celle demandée à l'origine.
37. M. Jonathan Banks, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a fait observer qu'un certain nombre de demandes de dérogation pour utilisations critiques que le Comité avait examinées pâtissaient du même problème : des solutions de rechange étaient disponibles, mais la rapidité de la transition faisait obstacle à leur mise en œuvre. Le Comité comprenait qu'il était impossible d'assurer la transition d'une industrie en une seule journée ni même en une seule saison. Vu la force de l'argument avancé par l'orateur précédent, M. Banks a recommandé de revoir la quantité en question et a déclaré qu'il était favorable à la demande tendant à la porter à 1 542 tonnes.
38. Le représentant de la Communauté européenne a cependant formulé une objection en faisant observer que cela était injuste, notamment pour les Etats membres de la Communauté européenne non représentés, qui auraient fort bien pu souhaiter arguer en faveur de révisions analogues des volumes : le Groupe, ayant arrêté une procédure, devrait s'y tenir et ne pas modifier les chiffres chaque fois qu'on le lui demandait. Ce représentant a demandé au Groupe des précisions quant aux procédures qu'il suivait.
39. M. Banks, s'exprimant au nom du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a fourni ultérieurement une précision à propos de ses observations : il n'avait pas eu l'intention de laisser entendre qu'un rapport révisé serait publié au sujet des demandes pour utilisations critiques. Il avait répété le chiffre suggéré par le représentant des producteurs de fraises de Californie, mais n'avait pas eu l'intention de reprendre ce chiffre à son compte. Il a souligné que toutes les décisions sur les dérogations pour utilisations critiques étaient prises par les Parties au Protocole de Montréal et qu'il existait une procédure bien établie pour l'examen des demandes pour utilisations critiques. Il a fait savoir en outre qu'un rectificatif au rapport complémentaire du 14 février 2004 sur les demandes pour utilisations critiques serait publié afin de tenir compte des chiffres corrigés pour l'Italie.
40. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit prévu d'examiner la question d'un ajustement éventuel du chiffre concernant la dérogation pour utilisations critiques en faveur de la culture de fraises aux Etats-Unis à la réunion du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle prévue du 28 mars au 1^{er} avril. M. Banks a demandé que des précisions sur le nouveau tonnage demandé ainsi qu'un bref résumé des arguments en faveur de ce changement soient fournis. La réunion a décidé que le Comité examinerait la question à sa prochaine réunion.

41. Répondant à une autre question qui avait trait à la demande de dérogation de l'Espagne concernant le bromure de méthyle pour les fraises, M. Banks a rappelé qu'il avait été noté dans le rapport complémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique du 14 février que cette Partie souhaiterait peut-être présenter un complément d'information. Le représentant de l'Espagne a précisé que les informations supplémentaires demandées avaient été fournies au Comité et a estimé que la question pourrait donc être tranchée à la Réunion en cours des Parties. Après une nouvelle discussion au sein du groupe de contact sur les demandes pour utilisations critiques, la Réunion a décidé d'accorder la quantité supplémentaire demandée par l'Espagne.

42. M. Banks a souligné aussi que l'exigence d'une procédure régulière ne permettait pas au Comité de modifier ses recommandations au milieu d'une Réunion des Parties. Le Groupe et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ne pouvaient recommander des demandes pour utilisations critiques que conformément aux instructions données par les Parties et au calendrier de présentation et d'examen prescrit par les Parties. Il y avait donc deux possibilités : la Réunion des Parties pouvait soit décider d'accorder en partie ou en totalité la quantité supplémentaire demandée, soit prier le Comité d'évaluer plus avant la quantité contestée à sa réunion commençant le 28 mars, ce qui permettrait à la sixième Réunion des Parties de prendre une décision en novembre.

43. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a fait observer que si les Etats-Unis se distinguaient par le volume élevé de leurs demandes pour utilisations critiques, ils n'étaient pas les seuls à formuler des demandes excessives. Il a énuméré cinq mesures qu'il considérait comme cruciales pour assurer une élimination rapide : premièrement, réduction des demandes de dérogation pour utilisations critiques compte tenu des progrès accomplis dans la mise au point de solutions de rechange depuis la présentation des demandes initiales, en vue de parvenir pour 2005 à un total inférieur à 30 % du niveau de référence; deuxièmement, réduction de la production de bromure de méthyle en raison desdits progrès dans le domaine des solutions de rechange; troisièmement, pleine utilisation par les Parties de leurs stocks de bromure de méthyle, comme les Parties l'avaient demandé dans la décision IX/6. A cet égard, les données publiées récemment aux Etats-Unis donnaient à penser que les stocks existants dans ce pays correspondaient à plus de 40 % de la consommation de référence, chiffre qui pourrait être représentatif de la situation existant ailleurs. Quatrièmement, il faudrait prêter pleinement attention aux questions de santé et de sûreté, compte tenu en particulier d'informations récentes faisant état d'augmentations des taux de cancer de la prostate chez les travailleurs exposés au bromure de méthyle; et, cinquièmement, la proposition du Groupe relative à des compensations par la destruction d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone devrait être traitée sérieusement. De cette façon, on pourrait éliminer le recours au bromure de méthyle au lieu de l'accroître, et l'intégrité de l'accord multilatéral sur l'environnement qui a remporté le plus de succès dans le monde serait protégée.

44. Sur la suggestion du Président, deux groupes de contact à composition non limitée ont été créés pour examiner plus en détail les questions à l'étude. Le premier groupe de contact, sur les demandes pour utilisations critiques, serait convoqué par la Finlande et le Nigéria, et le second, sur les conditions applicables aux dérogations pour utilisations critiques, le serait par le Canada et le Mexique. Les convocateurs de chaque groupe assureraient une coordination entre eux pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de chevauchements entre les sujets examinés.

45. La représentante de l'Argentine a signalé que son pays souhaitait présenter un projet de décision sur la situation des Parties visées à l'article 5 qui avaient des difficultés à se conformer à leurs accords avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral. Le Président a convenu que la question devrait être examinée au groupe de contact sur les demandes pour utilisations critiques.

46. La Réunion a également été saisie d'un projet de décision du Guatemala, intitulé « Réaffirmation de l'obligation d'éliminer la production et la consommation du bromure de méthyle », ainsi que de deux projets de décision présentés par le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo et le Sénégal, qui avaient trait aux conclusions de l'atelier régional sur les expériences en matière d'utilisation des alternatives au bromure de méthyle, tenu à Dakar du 8 au 11 mars. Toutefois, à la suite d'une motion d'ordre présentée par une délégation, il a été statué qu'ils avaient trait à des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la Réunion extraordinaire des Parties et il a donc été décidé de les renvoyer au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour examen à sa vingt-quatrième réunion, prévue à Genève en juillet.

47. Il a été demandé que les résultats de l'atelier de Dakar soient résumés par le secrétariat et communiqués aux Parties afin de leur fournir les informations de base nécessaires avant qu'elles examinent le projet de décision découlant des conclusions de l'atelier, en juillet, lors de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Il a également été demandé au secrétariat de fournir une estimation de ce que coûterait la traduction des rapports d'évaluation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

48. Ultérieurement, un troisième groupe de contact à composition non limitée a été créé pour examiner la question des méthodes de travail suivies par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle aux fins de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Ce groupe de contact a été présidé par les Philippines et la Pologne.

49. Il est rendu compte ci-après des résultats des travaux des groupes de contact au titre des points appropriés de l'ordre du jour.

D. Déclarations d'organisations non gouvernementales

50. A la fin de la discussion générale, les représentants de trois autres organisations non gouvernementales ont fait des déclarations.

51. La représentante d'une organisation d'agriculteurs biologiques de Californie a décrit les activités qu'elle menait en tant que chercheur agricole et producteur de fraises. Ses travaux l'avaient conduite à éviter d'employer le bromure de méthyle considérant cela comme irresponsable. Elle a engagé les Parties à examiner de très près les demandes de dérogation pour utilisations critiques : les groupements de producteurs qui faisaient pression sur les gouvernements afin qu'ils demandent des dérogations pour utilisations critiques avaient conscience depuis longtemps de la nécessité d'éliminer le bromure de méthyle. On ne saurait accorder plus d'importance au profit économique individuel qu'à l'intégrité de la couche d'ozone et de la santé humaine.

52. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a regretté que les leçons tirées au fil des années dans le cadre du processus de mise en œuvre de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone dans le monde entier semblaient avoir été ignorées au cours de la discussion sur le bromure de méthyle. Cela était particulièrement préoccupant dans la mesure où ce produit chimique était dangereux pour la santé humaine, qu'il soit présent dans le sol ou dans la stratosphère. En outre, le bromure de méthyle représentait une menace sécuritaire du fait notamment que les stocks devenaient des cibles potentielles pour des attaques terroristes. A un moment où la constitution de stocks illicites, les excédents et les déversements dans les pays en développement paraissaient augmenter, il était de plus en plus urgent de savoir qui accumulait du bromure de méthyle, où ce dernier était accumulé et où il allait. Au nom de son organisation, l'orateur a donc engagé les Parties à tenir pleinement compte des stocks avant d'accorder des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle, conformément à ce qu'exigeait la décision IX/6, et à retarder toute décision sur les dérogations pluriannuelles jusqu'à ce que les stocks aient été pleinement identifiés et sécurisés, qu'un système de suivi de la distribution au niveau national ait été mis au point et que des mesures de lutte contre le commerce international illégal soient en place.

53. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a dit que son organisation était fière de sa contribution au Protocole de Montréal et ne souhaitait pas le voir affaibli : la proposition de certaines Parties selon laquelle les dérogations pour utilisations critiques pourraient excéder 30 % du niveau de référence en sorte que les niveaux d'élimination pour le bromure de méthyle seraient dépassés, adressait le message selon lequel les besoins des plus gros utilisateurs de la planète avaient plus de poids que les efforts faits par les petits pays pour éliminer rapidement le bromure de méthyle. Les garanties données par les dérogations pluriannuelles pour utilisations critiques équivalaient à un chèque en blanc pour l'utilisation indéfinie du bromure de méthyle et menaçaient de réduire à néant les engagements souscrits en faveur d'une élimination accélérée dans les Parties visées à l'article 5. Il fallait s'efforcer de rendre compte de l'utilisation du bromure de méthyle et d'en suivre l'évolution, ce qui ne devrait pas être très difficile étant donné qu'il s'agissait d'une seule substance et que les utilisateurs et les négociants étaient peu nombreux. L'orateur a noté que ce produit chimique devait faire l'objet d'une nouvelle homologation aux Etats-Unis et s'est demandé combien de temps la procédure prendrait et si, une fois achevée, elle restreindrait les utilisations du bromure de méthyle faisant actuellement l'objet des quantités demandées au titre de dérogations pour utilisations critiques.

E. Déclaration sur les restrictions à la consommation de bromure de méthyle

54. La Réunion a pris note de la déclaration sur les restrictions à la consommation de bromure de méthyle parrainée par un certain nombre de Parties. Cette déclaration est reproduite dans l'annexe IV au présent rapport.

F. Ajustement au Protocole de Montréal visant à introduire de nouvelles mesures de réduction intermédiaires concernant expressément le bromure de méthyle qui s'appliqueraient aux Parties visées à l'article 5 au-delà de 2005

55. La représentante de l'Argentine a présenté un projet de décision sur les nouveaux ajustements du calendrier de réglementation du bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5, en faisant observer qu'il traduisait les résultats des consultations informelles tenues à Buenos Aires et à Montréal. Si le calendrier proposé par la Communauté européenne pour des réductions intermédiaires entre 2005 et 2015 présentait des mérites, les Parties visées à l'article 5 ne seraient pas en mesure d'approuver ces réductions avant de connaître les résultats des discussions en cours sur les dérogations pour utilisations critiques. Il y aurait donc lieu de revenir sur la question ultérieurement, et le moment le plus opportun serait celui où l'on examinerait la prochaine reconstitution du Fonds multilatéral, lors de la dix-septième Réunion des Parties, qui permettrait d'allouer des ressources financières appropriées pour les efforts supplémentaires d'élimination qui seraient nécessaires.

56. Le représentant de la Communauté européenne a répondu que le calendrier proposé par l'Argentine était problématique; laisser l'examen des nouvelles mesures de réduction intermédiaires à la Réunion des Parties qui devait prendre une décision au sujet de la prochaine reconstitution du Fonds multilatéral ne permettrait pas de disposer d'assez de temps pour procéder à un examen approprié, étant donné que la reconstitution ne pourrait être examinée comme il convient qu'après l'approbation des nouvelles réductions. Il estimait en outre que la proposition figurant dans le projet de décision de revoir l'ajustement possible au lieu de le décider ou de l'approuver était malencontreuse, dans la mesure où la décision IX/5 indiquait clairement que les nouvelles mesures de réduction auraient dû être décidées en 2003. Les études du Groupe de l'évaluation technique et économique avaient montré régulièrement que les Parties visées à l'article 5 progressaient bien dans l'élimination du bromure de méthyle et que l'utilisation totale serait réduite de moitié d'ici 2007 grâce aux projets existants qui avaient été convenus avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral. Les mesures de réduction intermédiaires aideraient à faire en sorte que les Parties visées à l'article 5 passent de 80 % du niveau de référence à zéro de manière ordonnée et que la dynamique d'élimination existante soit maintenue.

57. Les représentants de plusieurs Parties visées à l'article 5 ont exprimé leur accord avec la proposition de l'Argentine, en soulignant qu'il fallait connaître avec certitude l'évolution future des dérogations pour utilisations critiques dans les Parties non visées à l'article 5 avant de pouvoir convenir de nouvelles réductions pour les Parties visées à cet article. Les circonstances avaient changé depuis l'adoption de la décision IX/5, et l'ampleur des mesures de réduction elles-mêmes dépendrait du volume total des dérogations pour utilisations critiques qui seraient approuvées. Si, comme cela semblait probable, ce volume serait relativement élevé tant en 2004 qu'en 2005, cela affaiblirait les arguments en faveur de réductions sensibles dans les Parties visées à l'article 5 : il ne serait pas possible de persuader les utilisateurs de bromure de méthyle de certains pays d'en accélérer l'élimination alors que les utilisateurs d'autres pays en utilisaient en fait davantage.

58. D'autres représentants ont cependant partagé l'avis de celui de la Communauté européenne : il serait impossible d'effectuer une étude sur la prochaine reconstitution du Fonds multilatéral si les nouveaux calendriers de réglementation n'avaient pas été convenus au préalable, en sorte que la seizième Réunion des Parties constituait le dernier moment où la décision pourrait être prise. Un représentant a suggéré d'effectuer une étude aux fins de la reconstitution en tenant compte des nouvelles mesures de réduction intermédiaires proposées par la Communauté européenne.

59. Après un débat sur les modifications possibles du texte du projet de décision, l'Argentine et la Communauté européenne sont convenues de collaborer ensemble pour présenter un libellé révisé à la plénière.

60. Par la suite, la représentante de l'Argentine a présenté un projet de décision révisé. En ce qui concerne les réductions intermédiaires futures pour le bromure de méthyle, un certain nombre de représentants ont fait observer que rien ne garantissait que des réductions soient approuvées, et la Réunion a décidé en conséquence de modifier le libellé pour parler de « nouvelles » réductions intermédiaires. Un certain nombre de représentants ont objecté à l'engagement d'examiner les réductions intermédiaires possibles à la seizième Réunion des Parties, et la Réunion a décidé de modifier le moment où de nouvelles réductions intermédiaires seraient examinées en disant « de préférence d'ici 2006 ».

61. Certains représentants de Parties visées à l'article 5 ont déclaré qu'ils objectaient au principe sous-tendant le projet de décision, en faisant valoir qu'il ne tenait pas compte des incidences sur les Parties visées à l'article 5 des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle dans les Parties non visées à cet article; il ne fallait pas s'attendre à ce que les Parties visées à l'article 5 acceptent de nouvelles réductions intermédiaires avant que ces incidences soient connues. La Réunion a donc décidé d'ajouter dans le préambule un alinéa mentionnant la date du 1^{er} février 2006, adressant ainsi un message fort concernant l'élimination des utilisations critiques. Sur cette base, le projet de décision a été adopté en tant que décision Ex.I/1. Le texte de la décision figure dans le chapitre IV ci-après.

62. Certains représentants ont cependant encore objecté à la possibilité d'examiner des réductions intermédiaires pour les Parties visées à l'article 5 avant la date indiquée, et le représentant de l'Ouganda en particulier a réservé sa position sur la question et demandé que cela soit consigné dans le rapport de la Réunion. Un autre représentant s'est demandé si l'alinéa supplémentaire du préambule était même nécessaire, car il semblait préjuger du signal que les stratégies nationales de gestion pourraient donner; en réponse, le Président a estimé que cette question et d'autres pourraient être abordées à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Il en a été ainsi décidé.

63. Le représentant du Guatemala a présenté un projet de décision sur les contraintes temporelles relatives aux calendriers d'élimination. Toutefois, il a retiré ce projet de décision par la suite du fait que sous sa forme actuelle certaines de ses parties faisaient double emploi avec un autre projet de décision à l'examen par la Réunion des Parties et a fait part de son intention de soumettre une version révisée en une autre occasion.

G. Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle

64. Le Groupe de contact sur les demandes pour utilisations critiques s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner les questions relatives aux demandes pour utilisations critiques, en particulier le rapport complémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique du 14 février, ainsi que des projets de décision de l'Argentine, de la Communauté européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

65. Un des Coprésidents du Groupe de contact sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle a présenté le projet de décision relatif aux demandes de dérogation pour utilisations critiques en soulignant que les délibérations qui avaient abouti au texte de compromis dont la Réunion extraordinaire des Parties était maintenant saisie avaient été longues et ardues. Le projet de décision conservait l'idée selon laquelle les dérogations seraient accordées pour une seule année ainsi que les chiffres recommandés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, mais il laissait ouverte la possibilité de mener des travaux à l'avenir sur l'approche pluriannuelle. Un autre représentant a exprimé l'avis que ceux qui étaient soucieux de protéger l'environnement et la santé humaine auraient souhaité davantage de réductions dans les dérogations pour utilisations critiques. Le texte de compromis représentait cependant un pas en avant, résultait de sacrifices faits par toutes les Parties et témoignait d'un attachement continu au Protocole de Montréal.

66. La représentante de l'Argentine a présenté un projet de décision révisé sur la souplesse requise dans le traitement du cas des Parties visées à l'article 5 qui éprouvaient des difficultés à remplir leurs engagements en matière d'élimination accélérée. Ce projet de décision a été adopté en tant que décision Ex.I/2. Le texte de la décision figure dans le chapitre IV ci-après.

67. Le projet de décision sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle a été adopté en tant que décision Ex.I/3. Le texte de la décision figure dans le chapitre IV ci-après.

H. Conditions d'octroi et de notification de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

68. Le Groupe de contact sur les conditions applicables aux dérogations pour utilisations critiques s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner les éléments relatifs aux conditions qui figuraient dans divers projets de décision, et en particulier pour concilier les projets de décision présentés par les Etats-Unis d'Amérique et la Communauté européenne au sujet des conditions applicables aux dérogations pour utilisations critiques et en faire un seul projet de décision et pour examiner les prescriptions relatives à la communication annuelle de données sur les dérogations pour utilisations critiques énoncées dans le document présenté par l'Australie. Le Coprésident du Groupe de contact a insisté sur la bonne volonté qui avait régné parmi les participants au groupe de contact et sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'entre eux à propos de l'engagement global de réduire les dérogations pour utilisations critiques.

69. Le représentant de la République dominicaine a présenté un projet de décision préconisant l'exécution d'une étude par le Groupe de l'évaluation technique et économique sur les conséquences néfastes éventuelles pour les Parties visées à l'article 5 des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle dans les Parties non visées à cet article, dans le but d'aider à instituer l'équité, la certitude et l'équilibre. Il avait soulevé la question pour la première fois à la quatorzième Réunion des Parties, tenue à Rome en 2002, mais il avait modifié le texte sensiblement depuis en vue d'introduire, entre autre éléments, une limite de trois ans pour les dérogations pour utilisations critiques et une réduction de leurs quantités par la suite; il a précisé que ces limites et quantités n'étaient destinées à s'appliquer qu'aux Parties non visées à l'article 5.

70. Un représentant s'est déclaré surpris qu'après des modifications étendues de la proposition initiale et de nombreux mois de discussions, une partie des idées et du texte initiaux semblait avoir été réintroduite. En outre, certains des éléments de la proposition étaient déjà traités par les groupes de contact, tandis que d'autres paraissaient libellés de manière inexacte. Un autre représentant doutait que l'on puisse valablement établir un lien entre les impacts commerciaux et les dérogations pour utilisations critiques, en faisant observer que cet argument jouait dans les deux sens : les Parties non visées à l'article 5 pouvaient tout aussi légitimement se plaindre des impacts commerciaux de la fourniture de ressources financières aux entreprises des Parties visées à l'article 5 qui étaient en concurrence avec leurs propres entreprises. Il s'est également déclaré opposé à la proposition formulée dans le projet de décision d'accorder au Groupe de l'évaluation technique et économique le pouvoir de décider des renouvellements de dérogation pour utilisations critiques, étant donné que ce pouvoir était réservé à la Réunion des Parties.

71. Les représentants de nombreuses Parties visées à l'article 5 ont appuyé le projet de décision, en faisant observer qu'il était important pour signaler les problèmes susceptibles de se poser aux Parties visées à l'article 5 qui éliminaient le bromure de méthyle plus rapidement que les Parties non visées à cet article qui bénéficiaient de dérogations substantielles pour utilisations critiques; de fait, le rapport complémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique de février 2004 avait admis qu'il s'agissait d'un problème réel. Il était difficile de présumer que les agriculteurs des Parties visées à l'article 5 qui n'étaient pas autorisés à utiliser le bromure de méthyle concurrençaient ceux des Parties non visées à cet article qui continuaient à utiliser cette substance pour la même culture. Il était donc important de ménager une grande souplesse dans l'application des projets d'élimination précoce, qui avaient à l'origine été convenus de bonne foi en supposant que les Parties non visées à l'article 5 cesseraient d'utiliser le bromure de méthyle sauf en quantités relativement faibles. Si les Parties visées à l'article 5 souffraient, dans l'introduction de solutions de rechange, des mêmes problèmes que ceux que semblaient connaître les Parties non visées à cet article, elles devraient être en mesure de bénéficier du même accès aux dérogations pour utilisations critiques.

72. La question des impacts sur les Parties visées à l'article 5 des dérogations pour utilisations critiques dans les Parties non visées à cet article ne semblait pas avoir été abordée au sein des groupes de contact sur les dérogations pour utilisations critiques et sur les conditions des dérogations, et l'attachement aux principes de certitude et de prévisibilité exprimés à Buenos Aires ne semblait pas être mentionné dans leurs textes. On ne cesserait de parler de cette question que lorsqu'elle aurait été réglée de manière satisfaisante. Le principe d'une limite globale applicable aux dérogations pour utilisations critiques et l'exigence d'une réduction ultérieure du volume total étaient cruciaux.

73. Un des Coprésidents du groupe de contact sur les conditions applicables aux dérogations pour utilisations critiques a admis que la mention des principes recensés à Buenos Aires avait été omise par inadvertance dans le projet de décision approuvé par le groupe de contact et qu'il serait utile de l'ajouter, mais il n'a pas accepté l'affirmation selon laquelle les principes de Buenos Aires n'avaient pas éclairé les travaux du groupe.

74. Le représentant de la République dominicaine a accepté de réviser le libellé du projet de décision qu'il avait soumis et de présenter ce projet à nouveau. Par la suite, il a toutefois annoncé qu'après avoir examiné la question avec la représentante de l'Argentine et étudié le texte de la décision Ex.I/2, il estimait que sa proposition était contenue en substance dans cette décision et a retiré en conséquence le projet de décision révisé qu'il avait présenté.

75. La Réunion a examiné le projet de décision révisé sur les conditions relatives à l'autorisation du bromure de méthyle faisant l'objet de dérogations pour utilisations critiques, qui a été adopté en tant que décision Ex.I/4. Le texte de la décision figure dans le chapitre IV ci-après. Au moment de l'adoption de cette décision, il a été décidé qu'il était effectivement important de mentionner explicitement les principes élaborés par la consultation informelle de Buenos Aires.

76. Le document de l'Australie sur les prescriptions relatives à la communication annuelle de données concernant les dérogations pour utilisations critiques a été adopté en tant qu'annexe à la décision Ex.I/4 et est reproduit dans l'annexe I au présent rapport.

I. Examen des méthodes de travail suivies par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle aux fins de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques

77. Un des Coprésidents du groupe de contact sur ce point de l'ordre du jour a présenté un projet de décision révisé, dont deux paragraphes comportaient encore du texte entre crochets. A propos de l'inclusion du texte énumérant les catégories dans lesquelles le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait classer les demandes pour utilisations critiques à la suite de leur évaluation, la Réunion a décidé d'inclure le texte supplémentaire rappelant la décision XV/54, qui avait fixé initialement les catégories « à recommander », « à ne pas recommander » et « impossible à évaluer », et de citer à nouveau ces catégories dans la décision en étendant ainsi leur application au-delà de ce que prévoyait la décision XV/54, qui ne s'appliquait qu'à la catégorie « à noter ». Pour des raisons de commodité, la Réunion a aussi décidé d'inclure le texte autorisant le Groupe de travail à composition non limitée, lors de sa vingt-quatrième réunion, à déterminer les éléments qui, le cas échéant, pourraient être utilisés à titre provisoire en attendant d'être examinés par la seizième Réunion des Parties. Sur cette base, le projet de décision a été adopté en tant que décision Ex.I/5. Le texte de la décision figure dans le chapitre IV ci-après.

78. Le Président a annoncé les Parties qui seraient membres du groupe de travail spécial créé par la décision. Les représentants d'un certain nombre de Parties visées à l'article 5 ont souligné que certaines régions géographiques n'étaient pas représentées et, après quelques discussions, il est apparu que la Réunion souhaitait élargir la composition pour porter le nombre initial de Parties visées à l'article 5 de 10 à 12 – Argentine, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Jordanie, Kenya, Maroc, Maurice, Nigéria, Philippines et Sri Lanka – et le nombre initial de Parties non visées de 10 à 12 – Allemagne, Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

79. Le représentant de l'Ouganda a fait observer que lorsqu'il avait soulevé une objection à une décision antérieure, on lui avait dit que celle-ci avait été adoptée et qu'il n'était plus possible de la modifier, alors que la décision à l'examen semblait avoir été modifiée après son adoption. Il n'insistait pas, mais il a souhaité que sa déclaration soit consignée dans le rapport.

IV. Adoption des décisions

80. La Réunion extraordinaire des Parties a adopté les décisions ci-après sur la base des projets de décision élaborés par les groupes de contact.

A. Décisions

81. *La première Réunion extraordinaire des Parties décide :*

Décision Ex.I/1. Nouveaux ajustements concernant la substance réglementée de l'Annexe E

Rappelant que, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la décision IX/5, la Réunion des Parties aurait dû décider en 2003 de nouvelles mesures de réduction provisoires concernant expressément le bromure de méthyle qui s'appliqueraient aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au-delà de 2005,

Tenant compte du fait que les circonstances actuelles empêchent plusieurs Parties visées à l'article 5 d'adopter une décision à cet égard,

Notant que le 1^{er} février 2006 au plus tard, les Parties non visées à l'article 5 soumettront des stratégies nationales de gestion qui enverront un signal clair en ce qui concerne l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle,

Considérant qu'à la dix-septième Réunion des Parties celles-ci décideront du montant de la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période triennale 2006-2008, qui devrait prendre en compte la nécessité de fournir une assistance financière et technique nouvelle et additionnelle adéquate pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de se conformer aux nouvelles mesures de réduction intermédiaires pour le bromure de méthyle,

1. De garder à l'examen le calendrier des réductions intermédiaires établi durant la quinzième réunion des Parties;

2. D'examiner, de préférence d'ici 2006, de nouvelles réductions intermédiaires concernant expressément le bromure de méthyle qui s'appliqueraient aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

Décision Ex.I/2. Elimination accélérée du bromure de méthyle par les Parties visées à l'article 5

Réaffirmant que toutes les Parties se sont engagées à éliminer totalement le bromure de méthyle,

Considérant que quelques Parties visées à l'article 5 ont pris l'engagement d'accélérer l'élimination des utilisations réglementées du bromure de méthyle et ont conclu à cette fin des accords avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral,

Notant que quelques Parties visées à l'article 5 qui procèdent volontairement à une élimination précoce du bromure de méthyle dans le cadre de tels accords éprouvent des difficultés à respecter pleinement toutes les mesures de réduction dans les délais spécifiés dans lesdits accords à cause de circonstances particulières qui n'étaient pas prévues au moment de leur adoption et de leur examen ultérieur,

1. De prier le Comité exécutif d'adopter une approche souple lorsqu'il définira une ligne de conduite appropriée pour traiter des cas de non-respect par un pays d'une mesure de réduction spécifiée dans son accord d'élimination accélérée du bromure de méthyle à cause des circonstances particulières qui n'étaient pas prévues;

2. D'inviter le Comité exécutif à envisager, à la demande d'une Partie, de prolonger la mesure de réduction finale, sans aller au-delà de 2015, et d'examiner également l'échéancier du financement correspondant dans l'accord existant d'élimination accélérée du bromure de méthyle dans les cas où la Partie concernée a démontré qu'il s'avère difficile de mettre en œuvre les solutions de rechange qui étaient initialement considérées comme viables du point de vue technique et économique;

3. De demander au Comité exécutif d'adopter des critères pour la prolongation des accords d'élimination accélérée lorsqu'une demande dans ce sens serait présentée par les Parties intéressées. En élaborant lesdits critères, le Comité exécutif pourra solliciter l'avis du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et examiner tous renseignements disponibles concernant le projet d'élimination de la Partie concernée.

Décision Ex.I/3. Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2005

Réaffirmant l'obligation d'éliminer, d'ici au 1^{er} janvier 2005, la production et la consommation du bromure de méthyle conformément au paragraphe 5 de l'article 2H, sous réserve qu'une dérogation pour des utilisations critiques dont les Parties sont convenues qu'elles sont critiques puisse être obtenue,

Reconnaissant qu'il existe des solutions de rechange techniquement et économiquement viables pour la plupart des utilisations du bromure de méthyle,

Notant que ces solutions de rechange ne sont pas toujours viables du point de vue technique et économique dans les circonstances des demandes,

Notant également que les Parties visées à l'article 5 ont réalisé des progrès substantiels dans l'adoption de solutions de rechange efficaces,

Ayant présent à l'esprit que les dérogations doivent être pleinement conformes à la décision IX/6 et sont censées constituer des exemptions limitées et temporaires à l'élimination du bromure de méthyle,

Ayant également présent à l'esprit que la décision IX/6 prévoit seulement que le bromure de méthyle pourra être produit et consommé pour des utilisations critiques s'il n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes dans les stocks existants de matière emmagasinées ou recyclées,

Reconnaissant qu'une présentation transparente des données sur les solutions de rechange au bromure de méthyle est souhaitable afin d'aider les Parties à se faire une meilleure idée des volumes pour utilisations critiques et à mesurer les progrès et les obstacles en ce qui concerne le remplacement du bromure de méthyle,

Reconnaissant également que chaque Partie devrait s'efforcer de diminuer sensiblement et progressivement sa production et sa consommation du bromure de méthyle aux fins d'utilisations critiques dans l'intention d'éliminer complètement le bromure de méthyle dès que des solutions de rechange techniquement et économiquement viables sont disponibles,

Fermement convaincue que chaque Partie ne recourt à nouveau au bromure de méthyle qu'en dernier ressort et lorsqu'une solution de rechange au bromure de méthyle techniquement et économiquement viable qui est utilisée cesse d'être disponible à la suite d'un retrait d'homologation ou pour d'autres raisons,

Tenant compte de la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique de ne pas autoriser de dérogations pour utilisations critiques dans les cas où des options techniquement et économiquement viables sont homologuées, disponibles localement et appliquées commercialement par des entreprises en situation analogue,

Se félicitant des travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

1. S'agissant des utilisations critiques approuvées qui sont énumérées à l'annexe II A du rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal¹ pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions énoncées dans la décision Ex.I/4, les niveaux de production et de consommation indiqués à l'annexe II B du présent rapport qui sont nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques, étant entendu que des quantités et des catégories d'utilisations supplémentaires pourront être approuvées par la seizième Réunion des Parties conformément à la décision IX/6;
2. Qu'une Partie bénéficiant, au titre d'une dérogation pour utilisations critiques, d'un niveau s'ajoutant aux niveaux autorisés de production et de consommation devra combler tout écart entre ces niveaux en utilisant les quantités de bromure de méthyle provenant des stocks reconnus comme étant disponibles par ladite Partie;
3. Qu'une Partie utilisant des stocks en vertu du paragraphe 2 ci-dessus devra interdire l'utilisation des stocks dans les catégories indiquées à l'annexe II A du rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal² lorsque les quantités provenant des stocks combinées à la production et la consommation autorisées pour utilisations critiques excèdent la quantité totale indiquée à l'annexe II A du présent rapport pour ladite Partie;
4. Que les Parties devraient s'efforcer d'allouer les quantités de bromure de méthyle recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique conformément à ce qui est indiqué à l'annexe II A du rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties³;
5. Que chaque Partie pour laquelle une utilisation critique est approuvée devrait veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de la délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation aux fins de l'utilisation de bromure de méthyle et à ce qu'il soit tenu compte des stocks existants lors de ces procédures. Chaque Partie est priée de faire rapport au secrétariat de l'ozone sur l'application du présent paragraphe;
6. De prendre note de la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur les dérogations pluriannuelles telle qu'exposée en détail au paragraphe 7 du document reproduit dans l'annexe III du présent rapport et d'envisager, à la seizième Réunion des Parties, l'élaboration de critères et de méthodes pour l'autorisation des dérogations pluriannuelles;
7. Ayant à l'esprit que les Parties devraient s'efforcer de diminuer sensiblement et progressivement leur production et leur consommation de bromure de méthyle au titre de dérogations pour utilisations critiques, qu'une Partie peut demander le réexamen, par la Réunion des Parties, d'une dérogation approuvée pour utilisations critiques en cas de circonstances exceptionnelles, comme le retrait imprévu de l'homologation d'une solution de rechange approuvée au bromure de méthyle lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions de rechange viables, ou lorsque des ravageurs et des agents pathogènes développent une résistance à la solution de rechange, ou lorsque les mesures de réduction de l'utilisation sur lesquelles le Groupe de l'évaluation technique et économique a fondé sa recommandation quant à la quantité nécessaire pour satisfaire les utilisations critiques se sont révélées non viables dans les circonstances particulières de ladite Partie.

¹ UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3.

² UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3.

³ UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3.

Décision Ex.I/4. Conditions d'octroi et de notification de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle

Ayant présents à l'esprit les principes énoncés dans le rapport⁴ du Président de la consultation informelle sur le bromure de méthyle tenue à Buenos Aires les 4 et 5 mars 2004, à savoir l'équité, la certitude et la confiance, la possibilité d'application et la souplesse, ainsi la transparence,

Reconnaissant qu'il existe des solutions de rechange techniquement et économiquement viables pour la plupart des utilisations du bromure de méthyle,

Notant que ces solutions de rechange ne sont pas toujours viables du point de vue technique et économique dans les circonstances des demandes,

Notant que tant les Parties visées à l'article 5 que celles qui ne le sont pas ont réalisé des progrès substantiels dans l'adoption de solutions de rechange efficaces,

Ayant à l'esprit que les dérogations doivent être pleinement conformes à la décision IX/6 et sont censées constituer des exemptions limitées et temporaires à l'élimination du bromure de méthyle,

Reconnaissant qu'une présentation transparente de données sur les solutions de rechange au bromure de méthyle est souhaitable afin d'aider les Parties à se faire une meilleure idée des volumes pour utilisations critiques et à mesurer les progrès et les obstacles en ce qui concerne le remplacement du bromure de méthyle,

Fermement convaincue que chaque Partie devrait s'efforcer de diminuer sensiblement et progressivement sa production et sa consommation de bromure de méthyle aux fins d'utilisations critiques dans l'intention d'éliminer complètement le bromure de méthyle dès que des solutions de rechange techniquement et économiquement viables sont disponibles,

Reconnaissant que les Parties ne devraient recourir à nouveau au bromure de méthyle qu'en dernier ressort et lorsqu'une solution de rechange techniquement et économiquement viable qui est utilisée cesse d'être disponible à la suite d'un retrait d'homologation ou pour d'autres raisons,

1. Que chaque Partie pour laquelle une utilisation critique est approuvée en vertu de la présente décision devrait communiquer au secrétariat de l'ozone, avant le 1^{er} février 2005, les informations existantes sur les solutions de rechange disponibles en énumérant celles-ci selon qu'elles sont utilisées avant ou après la récolte et, si nécessaire, la date d'homologation éventuelle de chaque solution de rechange; et sur les solutions de rechange dont les Parties peuvent divulguer qu'elles sont en cours de mise au point, énumérées selon qu'elles seront utilisées avant ou après la récolte, et, si nécessaire, la date probable d'homologation de ces solutions de rechange, et que le secrétariat de l'ozone sera prié de fournir un modèle pour ces informations et de placer celles-ci dans une base de données intitulée « Solutions de rechange au bromure de méthyle » sur son site web;

2. Que chaque Partie qui présente une demande concernant la production et la consommation de bromure de méthyle pour des années postérieures à 2005 devrait également soumettre les informations énumérées au paragraphe 1 au secrétariat de l'ozone afin qu'il les place dans sa base de données intitulée « Solutions de rechange au bromure de méthyle » et que toute autre Partie qui ne consomme plus de bromure de méthyle devrait également transmettre des informations sur les solutions de rechange au secrétariat afin qu'il les inclue dans cette base de données;

3. De prier chaque Partie qui présente une demande pour utilisations critiques après 2005 de soumettre au secrétariat de l'ozone, avant le 1^{er} février 2006, une stratégie nationale de gestion pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle. Cette stratégie de gestion devrait viser notamment à :

- a) Eviter toute augmentation de la consommation de bromure de méthyle sauf à cause de circonstances imprévues;

⁴ UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/INF/1, par. 11.

- b) Encourager le recours à des solutions de rechange grâce, si possible, à l'application de procédures accélérées pour la mise au point, l'homologation et le déploiement des solutions de rechange techniquement et économiquement viables;
- c) Fournir, pour chacune des utilisations actuelles avant et après la récolte pour laquelle une demande est prévue, des informations sur la pénétration potentielle sur le marché des solutions de rechange nouvellement déployées et des solutions de rechange auxquelles il sera possible de recourir dans un proche avenir, afin de hâter le moment où l'on estime que la consommation de bromure de méthyle pour ces utilisations pourra être réduite et/ou finalement éliminée;
- d) Favoriser l'application de mesures garantissant que les émissions éventuelles de bromure de méthyle sont réduites au minimum;
- e) Montrer comment la stratégie de gestion sera mise en œuvre pour favoriser l'élimination des utilisations du bromure de méthyle dès que des solutions de rechange viables du point de vue technique et économique seront disponibles, notamment en décrivant les mesures qu'une Partie est en train de prendre au regard du sous-alinéa b) iii) du paragraphe 1 de la décision IX/6 concernant les programmes de recherche dans les Parties non visées à l'article 5 et l'adoption de solutions de rechange par les Parties visées audit article;

4. De prier la Réunion des Parties de prendre en compte les informations communiquées en application des paragraphes 1 et 3 de la présente décision lorsqu'elle envisage d'autoriser une Partie à produire ou à consommer du bromure de méthyle pour des utilisations critiques après 2006;

5. De prier toute Partie qui a présenté une demande de dérogation pour utilisations critiques d'étudier et, si possible, de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant les mesures qu'une Partie peut prendre pour réduire les utilisations critiques du bromure de méthyle;

6. De prier toute Partie présentant une demande pour utilisations critiques après 2004 d'exposer, dans sa demande, la méthodologie utilisée pour déterminer la faisabilité économique, lorsque celle-ci est utilisée comme critère pour justifier la nécessité de l'utilisation critique du bromure de méthyle, en se guidant sur les critères économiques figurant dans la section 4 de l'annexe I au présent rapport;

7. De prier chaque Partie de communiquer au secrétariat de l'ozone, à compter du 1^{er} janvier 2005, un résumé de chacune des demandes pour une culture ou une utilisation après la récolte, en fournissant les renseignements ci-après :

- a) Nom de la Partie présentant la demande;
- b) Intitulé descriptif de la demande;
- c) Nom de la culture (de plein champ à l'air libre ou protégée) ou utilisation après la récolte;
- d) Quantité de bromure de méthyle demandée pour chaque année;
- e) Raison ou raisons pour lesquelles les solutions de rechange au bromure de méthyle ne sont pas viables du point de vue technique et économique;

8. De prier le secrétariat de l'ozone d'afficher les informations communiquées en application du paragraphe 7 ci-dessus, classées selon l'année où elles ont été reçues, sur son site web dans un délai de dix jours après réception de la demande;

9. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique :

- a) D'identifier les options que les Parties peuvent envisager pour prévenir la vente potentiellement néfaste de stocks de bromure de méthyle aux Parties visées à l'article 5 à mesure que la consommation est réduite dans les Parties non visées à l'article 5, et de publier son évaluation en 2005 pour permettre à la dix-septième Réunion des Parties de décider si des mesures d'atténuation sont nécessaires;
- b) D'identifier les facteurs que les Parties visées à l'article 5 peuvent souhaiter prendre en compte pour déterminer si elles devraient soit prendre de nouveaux engagements en matière d'élimination accélérée par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, soit demander des modifications des plans d'élimination accélérée du bromure de méthyle déjà convenus au titre du Fonds multilatéral;
- c) D'évaluer « l'infaisabilité économique » en se fondant sur la méthode indiquée par la Partie demanderesse en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, lorsqu'il formule ses recommandations sur chaque demande pour utilisations critiques. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait être fait de manière à encourager les Parties demanderesses à adopter une démarche commune lorsqu'elles évaluent la faisabilité économique des solutions de rechange;
- d) De soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-sixième réunion un rapport sur la nécessité éventuelle des utilisations critiques du bromure de méthyle dans les quelques années à venir, sur la base d'une analyse des stratégies de gestion soumises par les Parties en application du paragraphe 3 de la présente décision;
- e) D'examiner chaque année les demandes pour utilisations critiques et d'appliquer les critères énoncés dans la décision IX/6 ainsi que d'autres critères pertinents convenus par les Parties;
- f) De recommander à la seizième Réunion des Parties, pour adoption, un cadre comptable qui permette de rendre compte des quantités de bromure de méthyle produites, importées et exportées par les Parties au titre des dérogations pour utilisations critiques et, après 2005, de demander à chaque Partie bénéficiant d'une dérogation pour utilisations critiques de soumettre ces informations, lorsqu'elle présente sa demande de dérogation, en utilisant le modèle convenu;
- g) De présenter, en consultation avec les Parties intéressées, un modèle de rapport sur les dérogations pour utilisations critiques en se fondant sur le contenu de l'annexe I au présent rapport en vue de son adoption par la seizième Réunion des Parties, et de demander à chaque Partie qui présente une nouvelle demande de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle après 2005 de soumettre un rapport sur les dérogations pour utilisations critiques en suivant le modèle convenu;
- h) D'évaluer, chaque année s'il y a lieu, toute demande de dérogation pour utilisations critiques présentée après 2006 à la lumière de la Base de données sur les solutions de rechange au bromure de méthyle créée en application du paragraphe 1 de la présente décision, et de comparer, chaque année s'il y a lieu, la quantité de bromure de méthyle demandée et recommandée pour chaque utilisation avant et après la récolte qui est indiquée dans la demande avec la stratégie de gestion soumise par la Partie en application du paragraphe 3 de la présente décision;
- i) De présenter chaque année un rapport sur la ré-homologation et l'examen des utilisations du bromure de méthyle pour les applications mentionnées

dans les dérogations pour utilisations critiques, y compris toute information concernant les effets sur la santé et l'acceptabilité environnementale;

- j) De présenter chaque année un rapport sur l'état d'homologation des solutions de rechange et des produits de remplacement pour le bromure de méthyle, en mettant particulièrement l'accent sur les éventuelles mesures de réglementation qui augmenteront ou diminueront la dépendance à l'égard du bromure de méthyle;
- k) De modifier le Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle afin de prendre en compte la présente décision ainsi que toute autre information pertinente, en vue de le soumettre à la seizième Réunion des Parties.

Décision Ex.I/5. Examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

Notant avec satisfaction les travaux importants et utiles menés jusqu'ici par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Réaffirmant que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle doit conserver un niveau optimal de compétences pour pouvoir étudier divers types de solutions de rechange au bromure de méthyle et qu'il est souhaitable que la durée du mandat des membres du Comité soit raisonnable de manière à assurer la continuité,

Rappelant la décision XIII/11 demandant au Groupe de l'évaluation technique et économique de recruter des économistes agricoles possédant les qualifications requises pour aider à examiner les demandes de dérogation,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de veiller à ce que certains membres du Comité aient connaissance des solutions de rechange appliquées dans la pratique commerciale ainsi qu'une expérience pratique du transfert et du déploiement de technologies,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de renforcer le Comité et d'améliorer la transparence et l'efficacité de sa procédure s'agissant de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques,

Prenant note des mandats du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques, adoptés à la huitième Réunion des Parties,

Sachant que, selon ces mandats, l'objectif global est de parvenir à une représentation d'environ 50 % des Parties visées à l'article 5 et *constatant* que la représentation actuelle des Parties visées à l'article 5 au sein du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle n'est que de 30 % environ,

Rappelant la décision XV/54 sur les catégories devant être utilisées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour l'évaluation des utilisations critiques du bromure de méthyle,

1. De procéder à une étude des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle s'agissant de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques;

2. Que cette étude devra porter en particulier sur :
- a) La nécessité d'améliorer la transparence et l'efficacité des analyses et des rapports du Comité concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques, y compris la communication entre les Parties qui présentent des demandes et le Comité;
 - b) Les délais de publication et la structure des rapports du Comité sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques;
 - c) La durée du mandat des membres du Comité et le roulement entre les membres, compte tenu de la nécessité d'assurer un renouvellement raisonnable des membres du Comité tout en garantissant la continuité;
 - d) Les documents relatifs aux conflits d'intérêt qui doivent être remplis par les membres du Comité;
 - e) Les compétences dont a besoin le Comité, étant entendu notamment que la composition du Comité devrait être telle que certains de ses membres possèdent une expérience pratique et directe portant plus particulièrement sur le remplacement du bromure de méthyle par d'autres solutions, et que la composition du Comité devrait refléter les qualifications et compétences requises pour l'exécution de ses travaux, notamment les compétences voulues dans le domaine de l'économie agricole, du transfert de technologie et des procédures réglementaires d'homologation;
 - f) Les critères et la procédure à suivre pour sélectionner les experts, et notamment pour réaliser un équilibre entre les experts des Parties visées à l'article 5 et ceux des Parties non visées à cet article, compte tenu des qualifications exigées en vertu de l'alinéa e) ci-dessus;
 - g) De nouvelles orientations concernant l'application des critères énoncés dans la décision IX/6;
 - h) Les modalités de soumission par le Comité de plans de travail annuels à la Réunion des Parties;
 - i) Les cas où le Comité devrait demander des instructions à la Réunion des Parties pour la conduite de ses travaux;
 - j) Les modalités de présentation par le Comité à la Réunion des Parties de propositions budgétaires pour la conduite des travaux du Comité par l'intermédiaire du secrétariat;

3. De créer à cette fin un groupe de travail spécial qui se réunira pendant trois jours immédiatement avant la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et qui comprendra 12 représentants de Parties visées à l'article 5 et 12 représentants de Parties non visées à cet article;

4. D'inviter les Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle à participer à la réunion du groupe de travail spécial;

5. Que le groupe de travail spécial devrait fonder ses délibérations sur les éléments et les questions concernant le Comité qui sont énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, et qu'il présentera un rapport contenant ses conclusions et recommandations au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion;

6. De prier le Groupe de travail à composition non limitée de formuler, à sa vingt-quatrième réunion, des recommandations qui seront soumises à la seizième Réunion des Parties pour examen et approbation et d'identifier les éléments qui, le cas échéant, pourraient être utilisés provisoirement en attendant leur approbation par la seizième Réunion des Parties;

7. Que le Comité devrait continuer à classer les demandes dans les catégories « à recommander », « à ne pas recommander » et « impossible à évaluer »;

8. Que les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, qui seront publiés après l'évaluation initiale par ces organes des demandes de dérogation soumises en 2004 et après l'évaluation ultérieure de tous renseignements supplémentaires soumis par les Parties présentant des demandes de dérogation, devraient comprendre :

- a) Si le Groupe et le Comité ne recommandent aucune partie d'une demande, une description claire de la demande de dérogation de la Partie demanderesse et des raisons pour lesquelles le Groupe et le Comité ne l'ont pas acceptée, en indiquant les études pertinentes sur lesquelles se fonde cette décision, s'il en existe;
- b) Si le Groupe et le Comité ont besoin d'informations supplémentaires, une description claire des informations requises.

B. Observations formulées au moment de l'adoption des décisions

82. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, s'exprimant au nom de l'Australie, du Canada, du Guatemala, du Kenya, de la Malaisie, de l'Ouganda, de Qatar et de la République dominicaine, a fait la déclaration qui est résumée ci-après.

83. Les Parties susmentionnées tenaient à ce que le rapport consigne leur interprétation selon laquelle le Protocole de Montréal et les décisions des Parties devaient donner pour mandat aux comités techniques créés au titre du Protocole de Montréal d'aider à éliminer la consommation et la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le cadre du Protocole. A ce titre, elles comptaient que, dans l'exercice de leurs fonctions, les comités techniques, y compris le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évaluation technique et économique, se conforment au mandat qu'ils tenaient des Parties.

84. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avaient déterminé qu'ils avaient besoin d'orientations des Parties quant à la façon de conduire la procédure relative aux dérogations pour utilisations critiques afin de l'améliorer en vue de répondre aux attentes des Parties. Les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays cités reconnaissaient et confirmaient que de telles orientations et améliorations étaient nécessaires et notaient que les Parties avaient également tenu compte de la demande Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en adoptant la décision Ex.I/5, qui fournissait les moyens d'élaborer de telles orientations.

85. Ils ont également noté que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avaient indiqué, dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de février 2004, leur intention de modifier la norme que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle appliquait pour l'examen des demandes. L'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Kenya, la Malaisie, l'Ouganda, le Qatar et la République dominicaine souhaitaient vivement une amélioration de la procédure dans les meilleurs délais, mais le pouvoir de modifier les normes pour l'évaluation des demandes appartenait aux Parties.

86. En conséquence, vu que les orientations devant être élaborées par les Parties en application de la décision Ex.I/5 ne seraient pas finalisées avant la seizième Réunion des Parties, ces pays jugeaient nécessaire que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle veillent à ne pas chercher à appliquer la moindre norme qui n'ait pas encore été approuvée par les Parties.

87. La représentante de l'Australie a exprimé la reconnaissance de sa délégation pour les travaux menés par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en vue d'aider la Réunion à atteindre la première étape dans le processus relatifs aux utilisations critiques. L'Australie avait parfaitement conscience que depuis le début de ce processus, les travaux du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle faisaient l'objet d'une attention considérable de la part des

Parties. Cette attention résultait tout naturellement du fait que ce processus était nouveau à la fois pour le Comité et pour les Parties. L'Australie espérait que les Parties apprécieraient comme elle le fait que les membres du Comité le faisaient bénéficier de leur temps précieux et de leurs compétences à titre gracieux. L'intervenante a exprimé la gratitude de sa délégation pour l'engagement des membres du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et entendait travailler avec le Comité et les Parties en vue de fournir au Comité les apports et les orientations nécessaires pour assurer une amélioration continue de la procédure relative aux utilisations critiques dans l'intérêt du Protocole de Montréal et de la couche d'ozone.

V. Adoption du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties

88. Le présent rapport a été adopté le vendredi 26 mars 2004, sur la base du projet de rapport soumis à la Réunion.

VI. Clôture de la Réunion

89. Après l'échange de courtoisies d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée le vendredi 26 mars 2004, à 23 heures.

Annexe I

Prescriptions relatives à la communication annuelle de données concernant les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

A. Introduction

Le formulaire proposé ici serait utilisé pour la communication annuelle de données par les Parties qui ont obtenu une dérogation pour utilisations critiques aux fins d'une application particulière. Il n'est pas destiné à remplacer le formulaire à employer quand une dérogation pour utilisations critiques aux fins d'une application particulière est demandée pour la première fois.

Il convient de noter que l'Australie propose en outre que ce formulaire pour la communication de données destiné aux titulaires de dérogations pluriannuelles soit également utilisé par les titulaires de dérogations accordées pour une seule année lorsqu'ils demandent une nouvelle dérogation pour l'année suivante (cas par exemple des titulaires de dérogations approuvées pour la seule année 2005 qui demandent de nouvelles dérogations pour 2006).

L'Australie note également qu'il pourra être utile de faire précéder le formulaire ci-après de pages liminaires analogues à celles figurant dans le Manuel sur les utilisations critiques de 2003, qui résumant les demandes de dérogations pour utilisations critiques et donnent les coordonnées des contacts dans les Parties qui les ont demandées.

A partir de 2005, les données d'expérience dont disposeront les Parties s'agissant de la soumission et de l'évaluation des données sur les utilisations critiques pourront mettre en évidence les améliorations qui pourraient être judicieusement apportées aux prescriptions relatives à la communication annuelle de données énoncées dans le présent document. Ayant cela à l'esprit et dans le souci de continuer à améliorer le processus de communication données concernant les dérogations, il convient de noter que les Parties auront la possibilité de revoir ces prescriptions dans l'avenir pour s'assurer qu'elles continuent à :

- a) Répondre à leurs attentes quant à la fourniture de données transparentes et adéquates sur les progrès réalisés par les titulaires de dérogations en matière de transition;
- b) Offrir un formulaire simplifié qui ne compromette pas le niveau des données requises pour examen par les Parties tout en n'imposant pas une charge indue aux Parties demanderesses.

Tableau 1 : Données sur les efforts et les activités en matière de transition

Efforts et activités en matière de transition	A. Description et état d'avancement	B. Résultats obtenus à ce jour	C. Incidences sur la demande de dérogation pour utilisations critiques/les quantités requises	D. Mesures prises pour remédier aux retards/obstacles éventuels	E. Nouvelles expérimentations/autres efforts éventuels
1. Expérimentations de solutions de rechange					
2. Transfert/déploiement progressif de technologies, approbation réglementaire					
3. Déploiement commercial progressif, pénétration des marchés					
4. Autres activités plus générales éventuelles en matière de transition					

B. Données à communiquer

1. Mise en œuvre par les Parties de leur obligation de poursuivre les efforts en vue de trouver des solutions de rechange

Dans la *colonne A*, il est demandé de fournir une description des expérimentations, des activités de transfert de technologies et/ou d'autres activités de transition menées, qui ont été indiquées dans la demande précédente, y compris des indications sur le point de savoir si les activités sont achevées ou encore en cours.

Dans la *colonne B*, il est demandé de rendre compte des résultats des activités de transition (par exemple des expérimentations de solutions de rechange – rendements obtenus avec la solution de rechange par rapport à ceux obtenus grâce à un traitement au bromure de méthyle; déploiement – pourcentage des utilisateurs représentés dans une demande qui sont concernés par les activités de déploiement et désormais en mesure de passer à ces solutions de rechange). Dans le cas des expérimentations de solutions de rechange, on joindrait aux données communiquées des copies des rapports officiels sur les expérimentations scientifiques. Lorsqu'il n'existe pas de rapport officiel sur les expérimentations (comme par exemple dans le cas où les efforts de transition du titulaire de la dérogation sont axés sur des essais en culture), le titulaire de la dérogation pourrait inclure une description de tous les paramètres pertinents des essais qui sont disponibles. Ceux-ci pourraient comprendre les données stipulées dans le Manuel du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle, telles que les types de sol et de climat dans lesquels les expérimentations ont été effectuées, les délais de réensemencement observés, les taux d'application de bromure de méthyle et de produit de remplacement (kg/hectare ou g/m²), la proportion de bromure de méthyle et de chloropicrine dans le mélange, etc.

Dans la *colonne C*, il est demandé d'indiquer succinctement les incidences des résultats et des conclusions des expérimentations et des activités, par exemple comment ils influeraient sur la quantité de bromure de méthyle requise aux fins de la demande de dérogation pour utilisations critiques. Les résultats positifs d'activités de transfert ou de déploiement de technologies pourraient par exemple amener la Partie demanderesse à indiquer une réduction de la quantité requise pour l'année suivante couverte par la dérogation.

Colonne D : lorsque des obstacles ou des retards indépendants de la volonté du titulaire de la dérogation ont entravé ces activités de transition, il est demandé dans cette colonne de décrire ces obstacles ou retards et de présenter un plan détaillé, comportant des étapes assorties de délais, pour les mesures destinées à remédier à ces problèmes et à conserver la dynamique acquise en matière de transition.

Colonne E : lorsque des expérimentations, des transferts de technologies ou d'autres activités de transition ont été entrepris mais ont donné des résultats négatifs (par exemple, lorsque les expérimentations ont montré que la solution de rechange posait des problèmes techniques, que les activités de déploiement ont révélé une infaisabilité économique imprévue, etc.), il est demandé dans la colonne E de décrire les activités de transition nouvelles ou de remplacement à mener par le titulaire de la dérogation pour surmonter ces obstacles à la transition.

4e ligne : la rubrique « Autres activités plus générales éventuelles en matière de transition » permet à une Partie demanderesse de faire rapport, s'il y a lieu, sur d'autres activités qu'elle peut avoir entreprises pour favoriser la transition mais qui ne sont pas nécessairement restreintes aux circonstances et activités sous-tendant la demande considérée. Sans avoir à prescrire des activités spécifiques auxquelles une Partie demanderesse devrait donner suite et notant que les Parties prises individuellement sont les mieux placées pour déterminer l'approche la plus appropriée pour assurer une transition rapide en fonction de leurs circonstances particulières, ces activités pourraient notamment englober des incitations commerciales, un appui financier aux titulaires et aux demandeurs de dérogation, l'étiquetage, l'interdiction de produits, la sensibilisation du public et des campagnes d'information.

Notes : Pour que le titulaire ou le demandeur d'une dérogation remplisse les conditions voulues pour celle-ci, il doit démontrer qu'il est résolu à trouver des solutions de rechange techniquement et économiquement viables et à passer à leur utilisation. La décision IX/6 exige en particulier ce qui suit d'un demandeur de dérogation :

« Il est démontré que des mesures appropriées sont prises pour évaluer les solutions de rechange et les produits de remplacement, les commercialiser et obtenir l'approbation de réglementation nationale pertinente... Les Parties non visées à l'article 5 doivent démontrer que des programmes de recherche ont été mis en place pour mettre au point et appliquer les solutions de rechange et les produits de remplacement. Les Parties visées à l'article 5 doivent démontrer que des solutions de rechange réalisables seront adoptées, dès qu'il aura été confirmé qu'elles se prêtent aux conditions particulières des Parties... »

La section 1 offre aux titulaires et aux demandeurs de dérogations le moyen de rendre compte des progrès qu'ils accomplissent dans la mise en oeuvre de cette obligation. La nature des informations communiquées variera suivant les mesures particulières qui ont été indiquées dans chaque demande initiale, mais, afin d'en faciliter l'examen, les informations devraient être structurées comme il est indiqué dans le tableau 1 ci-dessus.

2. Homologation d'une solution de rechange

Lorsqu'il a été indiqué dans une demande de dérogation qu'une solution de rechange n'était pas encore homologuée au moment où la demande initiale a été présentée, mais que l'on s'attendait à ce qu'elle le soit ultérieurement, la Partie demanderesse devrait faire rapport sur les progrès accomplis dans la procédure d'homologation de la solution de rechange. Ce rapport devrait indiquer notamment les efforts déployés, le cas échéant, par cette Partie pour accélérer ou faciliter autrement l'homologation de la solution de rechange.

Lorsque l'homologation attendue d'une solution de rechange s'est heurtée à des retards ou à des obstacles importants, le titulaire de la dérogation devrait indiquer l'ampleur des nouveaux/autres efforts qui pourraient être faits éventuellement pour conserver la dynamique acquise en matière de transition, et établir un calendrier pour le déploiement de ces efforts.

Lorsque l'homologation d'une solution de rechange a été retirée après la présentation de la demande initiale, la Partie demanderesse signalerait ce retrait d'homologation en indiquant ses raisons. La Partie demanderesse indiquerait également les incidences (éventuelles) du retrait d'homologation sur le plan de transition du titulaire de la dérogation et sur les nouveaux/autres efforts que le titulaire de la dérogation se propose de déployer pour conserver la dynamique acquise en matière de transition

Notes : Il est entendu que les progrès accomplis dans l'homologation d'un produit seront souvent indépendants de la volonté d'un titulaire de dérogation dans la mesure où la procédure d'homologation doit être entreprise par le fabricant ou le fournisseur du produit. La rapidité avec laquelle les demandes d'homologation sont examinées est également indépendante de la volonté du titulaire de la dérogation car elle dépend de la Partie demanderesse. En conséquence, il est demandé dans cette section à la Partie demanderesse de rendre compte de tout effort qu'elle a déployé pour faciliter la procédure d'homologation, étant entendu que la possibilité d'accélérer l'homologation variera d'une Partie à l'autre.

Vu qu'il serait déraisonnable de réviser la demande d'un titulaire de dérogation à cause de retards indépendants de sa volonté dans l'homologation, il est également demandé dans cette section d'indiquer les mesures qui sont prises pour poursuivre la transition malgré ces retards.

3. Mise en œuvre des recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et du Groupe de l'évaluation technique et économique

Lorsqu'ils ont formulé leurs recommandations relatives aux demandes de dérogation soumises en 2003, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont souvent recommandé que les demandeurs explorent et, de préférence, mettent en œuvre :

- a) Des options permettant de réduire la quantité de bromure de méthyle requise, ou
- b) Des solutions de rechange particulières que le titulaire d'une dérogation n'avait pas identifiées à l'origine dans le cadre de son plan de transition, mais qui sont considérées comme des solutions de rechange essentielles par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évaluation technique et économique.

Lorsque l'approbation de dérogations par une réunion des Parties comportait des conditions incorporant ces recommandations, le titulaire d'une dérogation devrait rendre compte des progrès qu'il a accomplis dans leur exploration ou leur mise en œuvre dans le cadre de ses obligations relatives à la communication annuelle de données.

Lorsqu'une condition exigeait l'expérimentation d'une solution de rechange ou l'adoption d'une mesure de réduction des émissions au minimum, les données communiquées devraient être structurées de la même manière que dans le tableau 1 (communication de données sur les efforts et les activités en matière de transition).

Lorsqu'une condition avait trait à l'évaluation de la viabilité économique d'une solution de rechange ou d'une mesure de réduction de l'utilisation ou des émissions au minimum, les informations communiquées devraient comporter les données économiques pertinentes demandées dans la section 4 ci-après

4. Faisabilité économique

Lorsqu'une demande a été approuvée parce qu'une solution de rechange n'était pas économiquement viable, le titulaire de la dérogation devrait indiquer les changements importants qui sont intervenus, le cas échéant, dans les conditions économiques sous-jacentes. Ces changements pourraient inclure :

- a) Le coût d'achat par kilogramme pour le bromure de méthyle et pour la solution de rechange;
- b) Le revenu brut et net avec et sans le bromure de méthyle et avec la meilleure solution de rechange suivante;
- c) Les variations de revenus bruts en pourcentage s'il est fait appel à des solutions de rechange;
- d) Les pertes absolues par hectare/mètre cube s'il est fait appel à des solutions de rechange;
- e) Les pertes par kilogramme de bromure de méthyle demandé s'il est fait appel à des solutions de rechange;
- f) Les pertes de revenu net en espèces en pourcentage s'il est fait appel à des solutions de rechange;
- g) La variation en pourcentage de la marge bénéficiaire s'il est fait appel à des solutions de rechange.

Notes : Lorsqu'une dérogation a été approuvée en raison de l'infaisabilité économique d'une solution de rechange, le titulaire de la dérogation doit avoir exposé clairement la nature de l'infaisabilité économique dans sa demande initiale.

L'économie du bromure de méthyle et d'une solution de rechange peut évoluer avec le temps et cette évolution peut influencer sur l'assertion du titulaire de la dérogation selon laquelle une solution de rechange n'est pas économiquement viable et sur son admissibilité au bénéfice d'une dérogation.

Les Parties n'ayant pas encore approuvé de critères pour l'évaluation de la faisabilité économique des solutions de rechange, les sept éléments d'information indiqués plus haut ne représentent pour le moment que des orientations suggérées. Lorsque les Parties auront élaboré et approuvé des critères aux fins de leur inclusion dans le Manuel du Groupe de l'évaluation technique et économique/Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, les données à communiquer annuellement tiendront compte de ces critères et des prescriptions correspondantes concernant les nouvelles données à communiquer.

5. Réduction de la quantité de bromure de méthyle requise

Les titulaires de dérogations devraient faire savoir si le nombre d'hectares ou de mètres cubes indiqué dans leurs demandes antérieures a changé. Si ce nombre a été réduit, le titulaire de la dérogation devrait chiffrer la modification de la quantité de bromure de méthyle requise qui en résulte.

Notes : Le Manuel sur les demandes pour utilisations critiques prie les Parties utilisant le bromure de méthyle en préplantation qui demandent des dérogations de fournir des informations sur le nombre d'hectares ou de mètres cubes à traiter au bromure de méthyle.

Dans certains cas, le nombre d'hectares ou de mètres cubes à traiter pourrait varier avec le temps. Ces variations pouvant également entraîner une modification de la quantité de bromure de méthyle requise pour la dérogation, cette section offre un moyen de suivre ces variations.

Détails concernant la quantité faisant l'objet de la dérogation

Quantité demandée dans la requête initiale :	_____
Quantité recommandée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle/Groupe de l'évaluation technique et économique :	_____
Quantité approuvée par les Parties :	_____
Quantité requise pour [année] :	_____

Annexe II

A. Catégories convenues pour les utilisations critiques

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées (en tonnes métriques)
Australie	Fleurs coupées – en plein champ (18,375). Fleurs coupées – protégées (10,425). Fleurs coupées, bulbes – protégées (7). Fraises – en plein champ (67). Fraisiers grimpants (35,75). Riz (emballage consommateur) (6,15).
Belgique	Asperges (matériel de plantation) (0,63). Chicorée (0,18). Cucurbitacées (0,61). Fleurs coupées (à l'exclusion des roses et des chrysanthèmes) (4). Fleurs coupées (chrysanthèmes) (1,12). Fraisiers grimpants (3,4). Laitues et endives – protégées (25,19). Pépinière d'arbres (0,23). Pépinière (0,9). Poireaux et oignons – plants (0,66). Poivron, aubergine – protégés (3). Tomates – protégées (5,7). Vergers – pomme, poire et baies – repiquage (1,35).
Canada	Fraisiers grimpants (7,952). Pâtes et minoteries (47).
Espagne	Fleurs coupées (Andalousie) – protégées (53). Fleurs coupées (Catalogne) – oeuillets, protégés et en plein champ (20). Fraise – protégée (556). Fraisiers grimpants (230). Poivron – protégé (200).
Etats-Unis d'Amérique	Aubergine – en plein champ (73,56). Boutures de chrysanthèmes – rosiers (pépinière) (29,412). Cucurbitacées – en plein champ (1 187,8). Fraise – en plein champ (1 833,846). Fraisiers grimpants (54,988). Fruits secs, haricots secs et noix séchées (86,753). Gazon (206,827). Jambon fumé – (bâtiment et produit) (0,907). Moulins et industries agro-alimentaires (483). Patate douce – en plein champ (80,83). Pépinière d'arbres fruitiers (45,8). Plants de pépinière forestière (192,515). Poivron – en plein champ (1 085,3). Production de gingembre – en plein champ (9,2). Tomate – en plein champ (2 865,3). Verger – repiquage (706,176).
France	Aubergines, poivrons, tomates – protégés et en plein champ (125). Carottes (8). Châtaignes (2). Fleurs coupées, bulbes – protégées et en plein champ (60). Fraises – protégées et en plein champ (90). Fraisiers grimpants (40). Moulins et industries agro-alimentaires (40). Pépinières forestières (10). Riz (emballage consommateur) (2). Verger et framboises – repiquage (25). Verger et pépinières de framboises (5).
Grèce	Cucurbitacées – protégées (30). Tomates – protégées (156).
Italie	Aubergine – protégée (194). Fleurs coupées, bulbes – protégées (250). Fraise – protégée (407). Fraisiers grimpants (120). Melon – protégé (131). Poivron – protégé (160). Tomate – protégée (871).
Japon	Châtaignes (4,6). Concombre (39,4). Melon (99,5). Pastèque (71,4). Poivron (74,1).
Portugal	Fleurs coupées – protégées et en plein champ (50).
Royaume-Uni	Entreposage des aliments (marchandises sèches) – structure (1,1). Epices (structure/équipement) (1,728). Epices entreposées (0,03). Fraises et framboises – fruit (68). Magasins de fromage (traditionnels) (1,640). Moulins et industries agro-alimentaires (47,13). Noix et fruits secs, haricots secs, céréales, graines (2,4). Pépinière de plantes ornementales (6). Tabac (produits/machines) (0,050).

B. Niveaux autorisés de production et de consommation de bromure de méthyle nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques en 2005

Pays	(en tonnes de bromure de méthyle)
Australie	145
Belgique*	47
Canada	55
Espagne*	1 059
Etats-Unis d'Amérique	7 659
France*	407
Grèce*	186
Italie*	2 133
Japon	284
Portugal*	50
Royaume-Uni*	128

* La production et la consommation de la Communauté européenne ne dépasseront pas 3 910 tonnes aux fins des utilisations critiques convenues, y compris 100 tonnes de stocks.

Annexe III

Projet de décision présenté par les Etats-Unis d'Amérique à la première Réunion extraordinaire des Parties :

Niveaux autorisés de production et de consommation nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques

La Réunion extraordinaire des Parties décide :

Réaffirmant l'obligation d'éliminer, d'ici au 1^{er} janvier 2005, la production et la consommation du bromure de méthyle conformément au paragraphe 5 de l'article 2H sous réserve qu'une dérogation pour utilisations jugées critiques par les Parties puisse être obtenue,

Rappelant que l'article 2H prévoit en outre que les Parties prennent deux décisions distinctes concernant des utilisations critiques autorisant des niveaux de production ou de consommation nécessaires pour satisfaire des utilisations critiques approuvées, l'une sur les quantités accordées et les catégories d'utilisations critiques et l'autre sur les niveaux de production ou de consommation nécessaires pour satisfaire ces utilisations,

Se félicitant des efforts faits par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évaluation technique et économique pour ce qui est d'orienter les discussions des Parties sur la question des dérogations pour utilisations critiques et de faire rapport à ce sujet conformément au mandat qui leur est dévolu en application de la décision IX/6,

1. D'octroyer les dérogations pour utilisations critiques pour 2005, 2006 et 2007 qui sont indiquées à l'appendice I de la présente décision pour les catégories d'utilisations critiques autorisées qui sont spécifiées à l'appendice II;
2. D'autoriser les niveaux de production ou de consommation en 2005, 2006 et 2007 qui sont spécifiés à l'appendice III de la présente décision;
3. D'autoriser une Partie bénéficiant d'un volume pour utilisations critiques en sus des niveaux autorisés de production et de consommation à combler tout écart entre ces niveaux en utilisant les quantités de bromure de méthyle provenant des stocks déclarés comme disponibles par ladite Partie;
4. Qu'une Partie utilisant des stocks en vertu du paragraphe 3 ci-dessus interdit l'utilisation des stocks dans les catégories stipulées à l'appendice II lorsque les quantités provenant des stocks combinées à la production et la consommation autorisées excèdent les niveaux spécifiés à l'appendice I;
5. Que les autorisations sont aussi assujetties aux clauses et conditions énoncées dans la décision ExMP.I/4, y compris des éléments comme l'élaboration d'un plan de gestion, l'exécution de travaux de recherche sur des solutions de rechange et une meilleure communication de données;
6. Que les Parties peuvent demander le réexamen, par la Réunion des Parties, d'une dérogation approuvée pour utilisations critiques en cas de circonstances exceptionnelles, comme un retrait imprévu de l'homologation d'une solution de rechange au bromure de méthyle approuvée lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions de rechange viables;
7. Que lorsque les Parties ont octroyé une dérogation pour utilisations critiques et autorisé pour une Partie donnée des niveaux de production et de consommation pour 2005 uniquement, ladite Partie est habilitée à présenter des demandes de dérogations pour 2006 et 2007 (et une demande supplémentaire pour 2005 s'il y a lieu), aux fins d'examen par la seizième Réunion des Parties conformément à la décision IX/6.

Appendice I. Quantités convenues pour utilisations critiques

Pays	Dérogation pour utilisations critiques en 2005 (en tonnes)	Dérogation pour utilisations critiques en 2006 (en tonnes)	Dérogation pour utilisations critiques en 2007 (en tonnes)
Australie	[145]		
Belgique	[47]		
Canada	[56]		
Espagne	[1 059]		
Etats-Unis d'Amérique	9 446	8 943	8 425
France	[407]		
Grèce	[186]		
Italie	[2 134]		
Japon	[284]		
Portugal	[50]		
Royaume-Uni	[129]		

[] les quantités indiquées entre crochets sont celles recommandées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

Appendice II. Catégories convenues pour les utilisations critiques

Pays	Catégories d'utilisations critiques autorisées
Australie	Fleurs coupées – en plein champ. Fleurs coupées – protégées. Fleurs coupées, bulbes – protégées. Fraises – en plein champ. Fraisiers grimpants. Riz (emballage consommateur).
Belgique	Asperges (matériel de plantation). Chicorée. Cucurbitacées. Fleurs coupées (à l'exclusion des roses et des chrysanthèmes). Fleurs coupées (chrysanthèmes). Fraisiers grimpants. Laitues et endives – protégées. Pépinière d'arbres. Pépinière. Poireaux et oignons – plants. Poivre, aubergine – protégés. Tomates – protégées. Vergers – pomme, poire et baies – repiquage.
Canada	Fraisiers grimpants. Pâtes et minoteries
Espagne	Fleurs coupées (Andalousie) – protégées. Fleurs coupées (Cadix et Séville) – protégées. Fleurs coupées (Catalogne) – oeuillets, protégés et en plein champ. Fraise – protégée. Fraisiers grimpants. Poivre – protégé
Etats-Unis d'Amérique	Aubergine – en plein champ. Boutures de chrysanthèmes – rosiers (pépinière). Cucurbitacées – en plein champ. Entreposage et transformation des aliments – divers. Fleurs coupées et feuillage. Fraise – en plein champ. Fraisiers grimpants. Fruits secs, haricots secs et noix séchées. Gazon. Industrie de transformation de la viande. Moulins et industries agro-alimentaires. Patate douce – en plein champ. Pépinière d'arbres fruitiers. Plants de pépinière forestière. Plantules de tabac – semis flottants en pépinière. Poivre – en plein champ. Production de gingembre – en plein champ. Produits de porc séchés et fumés. Semis de tabac – en plein champ. Tomate – en plein champ. Verger – repiquage.
France	Aubergines, poivre, tomates – protégés et en plein champ. Carottes. Châtaignes. Fleurs coupées, bulbes – protégées et en plein champ. Fraises – protégées et en plein champ. Fraisiers grimpants. Moulins et industries agro-alimentaires. Pépinières forestières. Riz (emballage consommateur). Verger et framboises – repiquage. Verger et pépinières de framboises.
Grèce	Cucurbitacées – protégées. Tomates – protégées.
Italie	Aubergine – protégée. Fleurs coupées, bulbes – protégées. Fraise – protégée. Fraisiers grimpants. Melon – protégé. Poivre – protégé. Tomate – protégée.
Japon	Châtaignes. Concombre. Melon. Pastèque. Poivre.
Portugal	Fleurs coupées – protégées et en plein champ.
Royaume-Uni	Entreposage des aliments (marchandises sèches) – structure. Epices (structure/équipement). Epices entreposées. Fraises et framboises – fruit. Magasins de fromage (traditionnels). Moulins et industries agro-alimentaires. Noix et fruits secs, haricots secs, céréales, graines. Pépinière de plantes ornementales. Tabac (produits/machines).

Appendice III. Niveaux de production ou de consommation autorisés

Pays	Production ou consommation pour utilisations critiques en 2005 (en tonnes)	Production ou consommation pour utilisations critiques en 2006 (en tonnes)	Production ou consommation pour utilisations critiques en 2007 (en tonnes)
Australie	[145]		
Belgique	[47]		
Canada	[56]		
Espagne	[1 059]		
Etats-Unis d'Amérique	7 659	7 659	7 148
France	[407]		
Grèce	[186]		
Italie	[2 134]		
Japon	[284]		
Portugal	[50]		
Royaume-Uni	[129]		

[] les quantités indiquées entre crochets sont celles recommandées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

Annexe IV

Déclaration sur les restrictions à la consommation de bromure de méthyle

Par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kiribati, le Liban, le Luxembourg, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République arabe syrienne, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Serbie et Monténégro, la Slovaquie, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et la Communauté européenne.

Les Parties susmentionnées qui étaient présentes à la première Réunion extraordinaire des Parties,

Reconnaissant qu'il existe des solutions de rechange viables sur le plan technique et économique pour la plupart des utilisations du bromure de méthyle et constatant que les Parties ont réalisé des progrès substantiels dans l'adoption de solutions de rechange efficaces,

Ayant à l'esprit que les dérogations doivent être pleinement conformes à la décision IX/6 et ne sont que des exemptions de caractère limité et temporaire à l'élimination du bromure de méthyle,

Fermement convaincues que le recours au bromure de méthyle dans chaque Partie devrait diminuer, dans le but de supprimer les dérogations pour utilisations critiques dès que possible dans les Parties non visées à l'article 5,

Déclarent leur ferme intention, à l'échelon national, de prendre toutes les mesures appropriées pour s'efforcer de réduire sensiblement et progressivement la production et la consommation de bromure de méthyle pour les utilisations critiques en se proposant d'éliminer complètement le bromure de méthyle chaque fois que des solutions de rechange techniquement et économiquement viables sont disponibles.

Montréal, le 26 mars 2004